Prise de position du Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel sur l'avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

Monsieur le directeur,

Nous vous remercions de nous consulter sur l'avant-projet de la loi fédérale cité en titre.

D'emblée, nous tenons à souligner que nous partageons très largement la prise de position conjointe qui a été adressée au chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI) dans le cadre de cette consultation, le 7 septembre 2018, par les comités de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS).

Pour le surplus, le gouvernement neuchâtelois se positionne comme suit, en relevant que la commission stratégique pour les proches aidant-e-s (CSPA) et la commission opérationnelle pour les proches aidant-e-s (COPA) de notre canton ont été associées à l'élaboration de notre réponse et la partagent.

De manière générale, nous considérons que les trois mesures proposées dans le cadre de cet avant-projet sont non seulement indispensables, mais constituent un minimum. Nous nous réjouissons en particulier qu'elles aillent dans le sens d'une meilleure reconnaissance de la diversité des constellations familiales par l'élargissement du cercle des bénéficiaires, tant aux liens non soumis à une obligation légale d'entretien (congé court), qu'aux couples formant une communauté de vie (extension des bonifications pour tâches d'assistance), que via une définition du rapport parent-enfant incluant aussi les parents nourriciers.

Nous sommes favorable à la première mesure proposée relative au maintien du salaire pour les absences de courte durée. Elle nous paraît, en effet, constituer une reconnaissance de la contribution effective des proches aidant-e-s dans la prise en charge des parents ou de proches atteints dans leur santé, et constituer une amélioration de leur situation. Nous espérons que les entreprises, malgré les risques identifiés dans le rapport explicatif, seront favorables à cette proposition. Le gouvernement neuchâtelois est d'avis que les collectivités publiques doivent faire preuve d'exemplarité en la matière et il soutient la proposition de la CDS et de la CDAS que le court congé soit également intégré au droit cantonal et communal du personnel. Il s'agit ici d'une mesure simple qui peut être mise en place rapidement et qui peut avoir un réel impact sur les proches aidant-e-s qui prennent soin d'une personne malade ou accidentée de leur entourage.

Nous saluons et soutenons également pleinement la deuxième mesure relative à la création d'un congé pour les parents pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident. Bien que cette proposition de loi constitue une avancée et une marque de reconnaissance, nous regrettons qu'elle ne tienne pas compte de la prise en charge des enfants à l'âge adulte. En effet, dans certaines situations, qu'il s'agisse d'enfants mineurs ou adultes, le besoin d'accompagnement par ces derniers et la prise en charge par les parents restent les mêmes. Nous plaidons pour le fait que le critère

d'âge ne soit pas déterminant dans la suite des travaux législatifs. Dans ce cadre, nous demandons également une définition plus claire et complète de ce qu'on entend par les termes « gravement atteint dans sa santé », « maladie » et « accident ».

Comme le comité de la CDAS et de la CDS, nous soutenons également la troisième mesure relative à l'extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'AVS à l'accompagnement de personnes atteintes d'impotence légère et aux couples en cohabitation. Elle nous paraît constituer une marque justifiée de reconnaissance de la société envers les proches aidant-e-s.

Pour finir, nous nous permettons de souligner l'importance et l'opportunité qu'il y aurait de mener, dans la suite des travaux, une réflexion en matière d'égalité entre femmes et hommes. En effet, les femmes sont majoritairement concernées par la problématique de cette consultation et, dans ce contexte, il nous semble indispensable que le Conseil fédéral soutienne des mesures concrètes pour garantir des meilleures conditions aux femmes sur le marché du travail afin qu'elles ne soient pas pénalisées dans cette prise en charge.

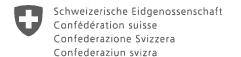
Vous remerciant de tenir compte de notre avis exprimé ci-dessus, nous vous prions de croire, Monsieur le directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 14 novembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland

Annexe: questionnaire



Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé

## Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches : questionnaire pour la procédure de consultation

	éditeur n et adresse du canton ou de l'organisation Conseil d'État du canton de Neuchâtel			
Inte	rlocuteur pour toute question <i>[nom, courriel, téléphone]</i> Conseiller d'État M. Laurent Kurth			
1.	Absences de courte durée			
1.1.	Acceptez-vous que le maintien du salaire pour ces absences de courte durée soit inscrit dans le code des obligations (art. 329 $g$ CO) pour les parents ou les proches de personnes malades ou accidentées ?			
	☑ Oui ☐ Oui, avec des réserves ☐ Non (cà-d., pas de nouvel art. dans le CO)			
	Remarque : Cliquez ici pour ajouter un texte			
1.2.	Si la réponse à la question 1.1 est « oui, avec des réserves » : approuveriez-vous une variante selon laquelle le salaire ne serait maintenu que pour un nombre limité de jours par an en cas de prise en charge de membres de la famille ou de proches adultes ?			
	□ Oui □ Non			
	Si oui, proposez un nombre de jours par an : Clíquez ici pour ajouter un texte			
	Remarque : Cliquez ici pour ajouter un texte			
1.3.	Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. 329g CO ?			
	Cliquez ici pour ajouter un texte			
2.	Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident			
2.1.	Êtes-vous d'accord avec l'introduction d'un congé pour les parents qui prennent en charge un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident ?			
	□ Oui, avec des réserves □ Non			
	Remarque : Évaluer les conséquences d'élargir cette allocation aux parents qui prennent en charge un <u>jeune</u> <u>adulte</u> gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident, car le besoin de prise en charge est le même que pour les mineurs.			
2.2.	Avez-vous des remarques concernant la formulation de l'art. $329h$ CO ainsi que sur la modification des art. $329b$ , al. 3, art. $336c$ et art. $362$ , al.1, CO, qui en découle ?			
	Cliquez ici pour ajouter un texte			
2.3.	Étes-vous d'accord avec l'introduction d'une allocation de prise en charge calquée sur le modèle des allocations pour perte de gain en cas de service ou de maternité (LAPG) ?			
	□ Oui, avec des réserves □ Non			

	Remarque Cliquez ici	: pour ajouter un texte		
2.4. Avez-vous des remarques concernant les nouvelles dispositions de la LAPG (art. 16j ff				
	Cliquez ici	pour ajouter un texte		
2.5.	5. Avez-vous des remarques concernant l'ajout du congé pour prise en charge dans d'autres lois fédérales, comme le prévoient les ch. 5 et 6 du projet de loi ?			
	Cliquez ici	pour ajouter un texte		
3.	Extension des bonifications pour tâches d'assistance dans l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)			
3.1.	3.1. Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étend cas d'impotence faible ?			
	⊠ Oui	☐ Oui, avec des réserves	□ Non	
	Remarque Cliquez ici	: : pour ajouter un texte		
3.2.	Êtes-vous d'accord pour que le droit à une bonification pour tâches d'assistance soit étendu aux concubins ?			
	⊠ Oui	☐ Oui, avec des réserves	□ Non	
	Remarque Cliquez ici	e: pour ajouter un texte		
3.3.	Avez-vous des remarques concernant la nouvelle formulation de l'art. 29 <sup>septies</sup> , al. 1, LAVS?			
	Cliquez ici	pour ajouter un texte		
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	a consultation et vous saurions gré de nous renvoyer u 16 novembre 2018, à l'adresse suivante :	

proches.aidants@bag.admin.ch.